

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 01/204 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
RELATIVE AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN COLLEGE
AVEC SECTION D'ENSEIGNEMENT GENERAL PROFESSIONNEL ADAPTE
ET COMPLEXE SPORTIF A BIGUGLIA

SEANCE DU 6 DECEMBRE 2001

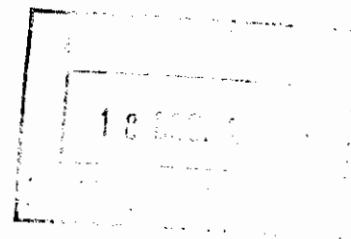
L'An deux mille un, et le six décembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Alexandre ALESSANDRINI, Nicolas ALFONSI, Joseph ANTONA, Marie-Jeanne BOSCHI-ANDREANI, Dominique BUCCHINI, Pierre-Jean CASTA, Pierre CHAUBON, Joseph CHIARELLI, Vincent CICCADA, Laurent CROCE, Robert FELICIAGGI, Jules-Laurent FERRANDI, César FILIPPI, Henri FRANCESCHI, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Marie-Thérèse GRISONI, Simone GUERRINI, Jean JALPI, Mireille LANFRANCHI, Paul-Antoine LUCIANI, Toussaint LUCIANI, François-Xavier MARCHIONI, Joselyne MATTEI-FAZI, François MOSCONI, Madeleine MOZZICONACCI, Martin MURACCIOLI, Pierre-Timothée PIERI, Don Pierre PIETRI, Simon RENUCCI, Gérard ROMITI, José ROSSI, Paul RUAULT, Marcel SIMEONI, Antoine SINDALI, Michel STEFANI, Jean-Guy TALAMONI, Sauveur VERSINI, Marie-Jean VINCIGUERRA

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Charles COLONNA à Mme Marie-Thérèse GRISONI
M. Paul PATRIARCHE à M. José ROSSI
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean JALPI
M. Ange S'ANTINI à Mme Simone GUERRINI



ETAIENT ABSENTS : MM.

Jean-Louis ALBERTINI, Pierre-Philippe CECCALDI, Jean-Valère GERONIMI, Paul GIACOBBI, Jean MOTRONI, Paul QUASTANA, François TIBERI, Jean-Toussaint TOMA, Emile ZUCCARELLI.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

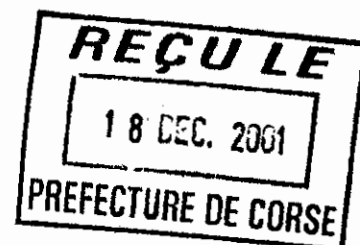
A N N E X E

REÇU LE
18 DEC. 2001
PREFECTURE DE CORSE

Collectivité Territoriale de Corse

République Française

CONVENTION



Entre la Collectivité Territoriale de Corse

et la Commune de BIGUGLIA

**relative aux travaux de construction d'un collège avec Section d'Enseignement Général
Professionnel Adapté et complexe sportif à Biguglia**

Entre les Soussignés

Monsieur Jean BAGGIONI, Président du Conseil Exécutif de Corse, ayant reçu délégation par délibération de l'Assemblée de Corse en date du

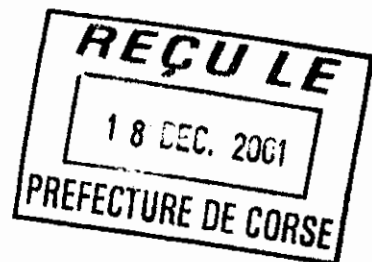
D'une part,

ET

Monsieur Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Maire de BIGUGLIA, ayant reçu délégation par délibération du Conseil Municipal en date du 15 Décembre 1999.

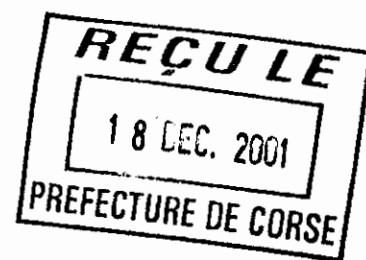
D'autre part,

- VU La loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 modifiée complétant la loi n° 83.8 du 07 Janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les Départements, les Régions et l'Etat, et notamment ses articles 14 à 14-3,
- VU La loi n° 85.97 du 25 janvier 1985 modifiant et complétant la loi n°83.663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales, et notamment ses articles 7, 8, 9,
- VU La loi n°91.428 du 13 Mai 1991, portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU Le programme annuel d'investissement tel qu'il est arrêté lors du vote du Budget Primitif et des Décisions Modificatives par l'Assemblée de Corse,
- VU La délibération n°96/67 AC de l'Assemblée de Corse relative à la construction du collège de BIGUGLIA,
- VU La délibération du conseil Municipal en date du 15 Décembre 1999 approuvant la cession du terrain d'assiette à la Collectivité Territoriale de Corse, maître d'ouvrage,
- VU Le programme de construction du collège,



CONVIENNENT :

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES



Article 1 : Etablissement concerné

La présente convention s'applique à la construction du collège qui sera implanté sur le territoire de la Commune de Biguglia (Haute-Corse), construit par la Collectivité Territoriale de Corse pour une capacité d'accueil de 600 élèves (collège) et 36 élèves (SEGPA) ; L'opération ayant fait l'objet d'une inscription à la délibération de programme n° ../..AC adopté le ../../.....

Article 2 : Terrain

La commune met à disposition de la Collectivité Territoriale de Corse la partie SUD du terrain situé à proximité du carrefour n°4 (embranchement de la route de Rutali) dont les références cadastrales sont D N° 478 et d'une superficie de 3 hectares. La présente mise à disposition est effectuée pour la construction d'un collège et de ses annexes. Ces terrains devront être et demeurer affectés à l'activité pédagogique d'un collège.

En cas de désaffectation, l'ensemble des constructions reviendront à la Commune de Biguglia, laquelle s'engage, en vertu des dispositions de l'article 555 du Code Civil à rembourser à la Collectivité Territoriale de Corse soit le coût des matériaux et le prix de la main d'œuvre estimés à la date du remboursement, soit une somme égale à celle dont la construction a augmenté la valeur du terrain.

Cette mise à disposition est effectuée à titre gratuit, à charge pour la Collectivité Territoriale de Corse d'y réaliser les équipements nécessaires à la construction du collège.

La Commune s'engage également à réaliser tous les aménagements nécessaires pour l'utilisation prévue, notamment les travaux nécessaires à la réalisation des voies d'accès, les viabilisations et le dégagement des emprises.

La Collectivité Territoriale de Corse accepte la cession du terrain ci-dessus désigné. Une expédition des présentes sera publiée au bureau des hypothèques de BASTIA. Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à Monsieur le Président du Conseil Exécutif à l'effet de faire et signer toutes les déclarations, rectificatifs ou modificatifs des présentes, dans le but de mettre ces dernières en concordance avec le fichier immobilier, les documents cadastraux et d'état civil.

Article 3 : Programme de construction

Le programme de l'opération a été arrêté par la Collectivité Territoriale de Corse, maître de l'ouvrage, après avis des autorités Académiques. Il a défini les domaines à prendre en compte, les besoins à satisfaire, les contraintes et les exigences à respecter. Il a fixé en particulier le coût prévisionnel hors taxe de l'opération ainsi que l'échéancier de réalisation de cette opération.

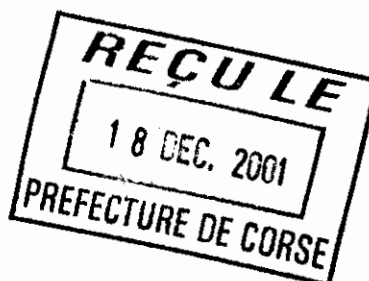
La commune pourra, si elle le désire, réaliser à sa charge des travaux supplémentaires à ceux jugés nécessaires et suffisants par la Collectivité Territoriale de Corse, sous réserve de l'accord de cette dernière.

Article 4 : Mandat de maîtrise d'ouvrage

La Collectivité Territoriale de Corse assure la gestion de l'opération y compris celle des travaux supplémentaires éventuellement demandés et financés par la commune, en garantissant toutefois une concertation avec la commune concernée.

Dans cette hypothèse, la participation financière due par la commune fera l'objet de l'émission d'un titre de perception par la Collectivité Territoriale de Corse.

La commune assure la maîtrise d'ouvrage de tous les travaux extérieurs à l'enceinte de l'établissement (accès, réseau,...) ainsi que les travaux de libération des emprises.



TITRE 2 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 5 : Coût de l'opération

Le coût prévisionnel de cette opération est de 10 670 000 Euros TTC
Soit 69 995 200 Francs TTC.

Les travaux à la charge exclusive de la commune d'implantation comprennent :

- les acquisitions foncières et un relevé topographique,
- une étude géologique des sols (l'emprise des futurs bâtiments),
- tous les travaux extérieurs au terrain cédé, notamment les accès, la viabilisation,...
- la libération des emprises (démolition et déviation de réseaux),
- éventuellement, les travaux supplémentaires demandés par la commune.



TITRE 3 – EXECUTION DE LA CONVENTION

Article 6 : La présente convention prendra effet à compter de sa date de signature.

Article 7 : Les dispositions de la présente convention resteront valables entre les parties tant que les bâtiments, construits sur ce terrain et propriété de la Collectivité Territoriale de Corse, demeureront affectés aux besoins de l'enseignement.

En cas de désaffectation, les deux parties s'accorderont pour réviser, en tant que de besoin, les termes de la convention.

AJACCIO, le
Le Président du Conseil Exécutif,

BIGUGLIA, le
Le Maire,

Jean BAGGIONI

Sauveur GANDOLFI-SCHEIT

